

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-ADM-15
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

**CHAPITRE I
OBJET**

2. Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la suppression et à la réduction de risques d'incendie, en adoptant des moyens de prévoyance et de prudence à cet égard.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

3. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire de la municipalité par le Service de sécurité incendies de la municipalité de Saint-Zénon.

**CHAPITRE III
AVERTISSEURS DE FUMÉE**

4. Afin de détecter un incendie, toute résidence doit avoir un avertisseur de fumée en état de fonctionner.
5. Des avertisseurs de fumée doivent être installés à chaque étage de la résidence dans les aires communes, y compris au sous-sol.
6. Lorsque l'aire d'étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée supplémentaire doit être installé.
7. Les avertisseurs de fumée doivent:
 - 1° Être alimenté par une pile longue durée ou par une charge électrique et muni d'une pile d'appoint ;
 - 2° Ne pas avoir dépassé la durée de vie de 10 ans en ayant une date d'expiration valide ;
 - 3° Être reconnu par un organisme de certification ULC, ACNOR ou équivalent en ayant un logo visible ;
 - 4° Être fixés au plafond conformément aux normes du fabricant.
8. Tout avertisseur de fumée doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionner par le propriétaire ou le locataire du bâtiment.

CHAPITRE IV

DROIT D'INSPECTION

9. Afin de vérifier la conformité au présent règlement, les membres du Service de sécurité incendies ont le droit d'inspecter toutes les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon tous les jours entre 7 h et 21 h.
10. Le directeur du Service de sécurité incendies ou toute personne désignée pour le remplacer peuvent :
 - 1° demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
 - 2° exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité de plan et devis sur la protection incendie;

CHAPITRE V

ADRESSE CIVIQUE

11. Tout bâtiment doit afficher son numéro civique de façon à être visible du chemin.

CHAPITRE VI

RAMONAGE DE CHEMINÉES

12. Toute cheminée d'un bâtiment raccordé à un poêle au bois ou autre combustible doit être ramonée au minimum une fois par année.

CHAPITRE VII

ACCÈS POUR POMPIERS

SECTION I

ISSUES D'UN BÂTIMENT

13. Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit maintenir dégager en tout temps les voies d'accès aux issues du bâtiment ainsi que les balcons et escaliers extérieurs.

SECTION II

CHEMINS PRIVÉS

14. Aucune barrière verrouillée ou autre obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules du service de sécurité incendie.
15. Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien de celui-ci.
16. Afin que les pompiers puissent accéder rapidement au lieu d'alerte incendie, tout chemin privé doit être carrossable pour le passage des véhicules du service de sécurité incendie, avoir une largeur minimale de 3,66 mètres (± 12 pieds) et être dégagé d'une hauteur minimum de 3,66 mètres (± 12 pieds).

CHAPITRE VIII

FEU EXTÉRIEUR

17. Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu.
18. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.
19. Le feu doit être à une distance minimale de 5 mètres (± 17 pieds) de tout bâtiment, construction, boisé et combustible.
20. Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour le combattre comme un tuyau d'arrosage, réservoir d'eau, pelle ou extincteur.
21. Il est interdit à toute personne :
 - 1° d'utiliser des accélérants (essence, huile, pneu, etc.) pour allumer un feu ;
 - 2° d'allumer un feu lorsque le vent excède 25 km/h ;
 - 3° d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de forêt de la SOPFEU est élevé ou très élevé.

SECTION I

FEU À CIEL OUVERT

22. Un feu à ciel ouvert comprend tout feu de joie, de camp, de brûlage, etc. qui se déroulent hors foyer extérieur.

SECTION II

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

23. Pour être considéré un feu de foyer extérieur, il faut :
 - 1° Une structure de pierre, brique ou de métal résistant à la chaleur ;
 - 2° Une ouverture du foyer inférieure à 1 mètres (± 4 pieds) de diamètre ;
 - 3° Un grillage pare-étincelle.

SECTION III

PERMIS DE BRÛLAGE

24. Entre le 1^{er} avril et le 15 novembre, il est interdit, à toute personne, d'allumer ou de maintenir allumé un feu à ciel ouvert, sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité et d'en respecter les conditions.
25. Le permis de brûlage est complété électronique sur le site Internet de la CAUCA par le directeur des services incendies ou l'employé à la réception du bureau municipal.

CHAPITRE IX

TIRS DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

26. Toute personne qui effectue des tirs de pièces pyrotechniques disponibles en vente libre doit respecter les conditions d'utilisation du fabricant.
27. Toute personne qui effectue des tirs de pièces pyrotechnique non disponibles en vente libre doit posséder un permis d'artificier.

CHAPITRE X

BORNES D'INCENDIE

SECTION I

ESPACE LIBRE

28. Un espace libre d'au moins 3 mètres (\pm 10 pieds) doit être dégagé en tout temps autour des bornes d'incendie.

SECTION II

UTILISATION

29. Il est interdit à toute personne, autre que le responsable des travaux publics ou le directeur des services incendie, ou toute personne désignée pour le remplacer, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

30. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.
31. Le conseil autorise le directeur du service incendie, ou toute personne désignée pour le remplacer, à délivrer, au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XII

SANCTIONS

32. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, plus les frais. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE XIII

RECOURS

33. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil jugé approprié devant le tribunal compétent afin d'en assurer le respect et de faire cesser toute contravention.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES


34. Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 444-ADM-08*
concernant le brûlage en plein air.

CHAPITRE XV
ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie conforme
Saint-Zénon, le 16 juin 2015


Julie Martin
Directrice générale
Et Secrétaire-trésorière


Richard Rondeau, maire


Julie Martin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 FÉVRIER 2015
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 8 JUIN 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JUIN 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Zénon
M.R.C. Matawinie

Extrait du procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Zénon, le 8 juin 2015 à 20 heures à l'édifice municipal du 6191, rue Principale, sous la présidence de monsieur Richard Rondeau, maire.

Sont aussi présents madame la conseillère et messieurs les conseillers:

- | | |
|-----------------|----------------|
| - Johanne Sauvé | -Pierre Allard |
| - Réjean Marion | -Daniel April |
| | -Denis Émond |

Est aussi présente la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Martin.

Résolution #121 -06-15

Adoption du règlement no. 529-ADM-15 :

Sur proposition de monsieur Denis Émond il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 529-ADM-15 concernant la prévention des incendies

ADOPTÉE

Vraie copie conforme,
Saint-Zénon, le 9 juin 2015



Julie Martin
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

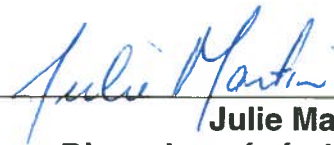
EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ

Par la soussignée, Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité que le conseil, à sa session ordinaire du 8 juin 2015 a adopté le règlement numéro 529-ADM-15, intitulé :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 529-ADM-15 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ».

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Zénon, ce 16^e jour du mois de juin deux mille quinze.



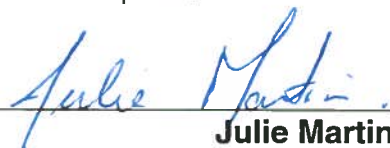
Julie Martin
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants :

- bureau municipal, 6101 de la rue Principale;
- église paroissiale 6171 de la rue Principale;
- salle municipale, 6191 de la rue Principale;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour du mois de mars deux mille quinze.



Julie Martin
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière